

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS D'OCCUPATION
SUR L'AVENUE JEAN JAURES DEVANT L'EGLISE POUR UNE
JOURNEE DE CAMPAGNE DE PREVENTION DE LA SANTE
LE VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2026
DE 9H00 A 17H00**

Le Maire de Choisy-le-Roi,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-2,
L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'article R 417-10 du code de la route,
Vu l'article R 610-5 du code pénal,
Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14.04.2026 portant délégation de fonctions et de signature à
Monsieur BOLLE DALLIAH Kristian, Conseiller Municipal délégué à la voirie,
Vu l'arrêté n° 26-0630 du 31.03.26 portant délégation de signature à Monsieur
BARANGER Denis, Directeur Général des Services,
**Vu la demande en date du 03 juillet 2026 par laquelle la Sté Puma-Campagne
Nationale pour une Meilleure Audition, sis au 6 rue Fructidor 93400 Saint-
Ouen Sur Seine, sollicite l'autorisation d'installer un barnum de 3x3 pour une
journée de Campagne De Prévention de Santé le vendredi 18 septembre 2026
de 9h00 à 17h00 sur l'avenue de Jean Jaurès devant l'Eglise à Choisy le Roi.**

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public le vendredi 18 septembre 2026 de 9h00 à 17h00 par l'installation d'un barnum sur l'avenue Jean Jaurès devant l'Eglise, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le stationnement des autres véhicules sera interdit pour la même date et la même durée. Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale et ceux de la Police Municipale de la Ville de Choisy-le-Roi. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12.

Article 3 : Cette occupation est personnelle et incessible. Si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 4 : L'affichage de l'arrêté et la signalisation seront effectués par la Sté Puma-Campagne au moins 48 heures avant l'intervention.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un jour le vendredi 18 septembre 2026 de 9h00 à 17h00.

Article 6 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

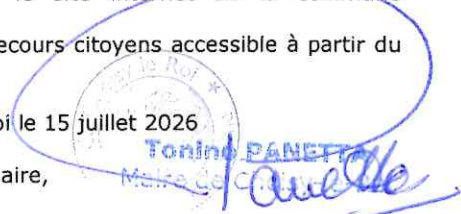
- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur de la Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- **Sté Puma-Campagne,**

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi le 15 juillet 2026

Le Maire,



Tonino DANETTI
Maire de Choisy-le-Roi